

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. BEAUCE-CENTRE MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES

RÈGLEMENT 256-23 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 217-17 CONCORDANT A l'AMENDEMENT 214-20 DU SADR DE LA MRC BEAUCE-CENTRE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) ;

ATTENDU QUE la municipalité dispose de 6 mois pour adopter un règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Beauce-Centre ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un projet du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du 10 janvier 2023 ;

ATTENDU Qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 7 février 2023;

RÉSOLUTION NO 2302-1236-14

Pour ces motifs, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu que le conseil adopte le de règlement numéro 256-23 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1:

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2:

Le titre du présent RÈGLEMENT est : Règlement 256-23 amendant le règlement de zonage no 217-17 concordant à l'amendement 214-20 du SADR de la MRC Beauce-Centre.

ARTICLE 3:

Le présent règlement a pour objet :

1. D'autoriser une distance séparatrice spécifique entre des ouvrages de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 et un site d'extraction compte tenu des particularités du milieu.

Le premier paragraphe de l'article 11.5. au sujet des périmètres de protection d'un ouvrage de prélèvement d'eau est abrogé.

De plus, le tableau est modifié de façon à ajouter la note (1) après la distance minimale de 1000 mètres applicable pour un site d'extraction. La note (1) est également ajoutée après le tableau tel que représenté et libellé comme suit :

Activités/usages	Distances minimales (mètres)
Ancien dépotoir	500
Site d'extraction carrière, ravière, sablière	1 000(1)
Nouvel établissement de production animale	300
Cimetière, Mausolée, crématorium	80
Terrain contaminé	100

(1) Malgré la distance prévue au tableau, un ouvrage de prélèvement d'eau de catégorie 1 ou 2 peut s'implanter à moins de 1000 mètres d'un site d'extraction, sans toutefois être en deçà de 400 mètres, sous réserve du dépôt des rapports hydrogéologiques et d'une attestation signée par un hydrogéologue membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, à l'effet que les activités d'extraction situées à moins de 1000 mètres de l'ouvrage de prélèvement d'eau ne constituent pas un risque pour l'approvisionnement et la qualité de l'eau potable.

ARTICLE 5:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jeannot Roy,

Maire

Marie-Josée Mathieu

Directrice générale et

Greffière-Trésorière

Avis de motion: 10 janvier 2023

Adoption du projet de règlement : 10 janvier 2023

Assemblée de consultation : 7 février 2023 Adoption du règlement : 7 février 2023

Avis de conformité de la MRC: 23 mars 2023

Entrée en vigueur : 23 mars 2023